

## Fiche n°5 –Le budget primitif

Date de mise à jour : le 30 janvier 2024.

### I. Présentation

Tous les budgets et comptes (principal, local commercial, lotissements, ZA, eau et assainissement, CCAS...) doivent respecter les maquettes en vigueur.

Sur la page "informations générales/informations statistiques et fiscales", vous porterez :

– la population ainsi que le nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère,  
– le potentiel fiscal et le potentiel financier de la commune ainsi que la moyenne nationale de la strate.

Vous trouverez ces informations sur la fiche individuelle détaillée DGF N-1 qui vous a été communiquée en N-1.

Les colonnes ci-après des maquettes budgétaires doivent être complétées :

*Pour mémoire/budget précédent/Restes à réaliser N-1/Propositions nouvelles/Vote Total (=RAR+vote).*

Il est impératif que la colonne « vote » soit renseignée puisqu'elle représente le vote de l'organe délibérant qui peut être différent des propositions nouvelles. À défaut, le BP est considéré comme non voté. Cette colonne ne peut pas comporter de sommes négatives.

### II. Vote par nature ou par fonction - Vote des crédits par chapitre article L.5217-10-5 du CGCT

L'article L.5217-10-5 du CGCT oblige les collectivités locales à voter leur budget soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015, cet article ne s'applique pas aux communes de moins de 3 500 habitants. Ces communes restent dès lors soumises aux dispositions qui les régissent : elles votent leur budget par nature, avec possibilité si elles le souhaitent d'opérer une présentation croisée par fonction.

La présentation fonctionnelle croisée prévue à l'article [L. 2312-3](#) n'est pas applicable à un service public communal à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe.

Les crédits sont votés par chapitre.

Toutefois, le conseil municipal peut décider de voter par article et doit alors le spécifier dans la maquette budgétaire (page « Modalités de vote du budget »).

**Attention : Pour le vote en M57, la délibération d'adoption du BP doit bien spécifier si le maire ou le président est autorisé à faire des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite maximum de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des dépenses de personnel. Cette disposition peut également être notifiée sur la maquette budgétaire (page « Modalités de vote du budget »).**

### III. Equilibre budgétaire article L.1612-4 du CGCT

Le BP doit être voté en **équilibre réel** :

- ▶ chacune des deux sections (fonctionnement et investissement) doit être votée en équilibre,
  - ▶ les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère,
  - ▶ le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.
- Cette dernière condition, aussi dénommée petit équilibre, pose le principe selon lequel l'autofinancement de la collectivité doit être suffisant pour financer le remboursement de des annuités d'emprunt en capital.
- Les pages «équilibre des opérations financières» en dépenses et en recettes doivent être jointes au budget primitif (B.P.).

Ce sont les annexes :

- En M14 : VI – A6.1 et A6.2,
- En M4 : VI – A4.1 et A4.2,
- En M57 : VI – C.1, C1.2.et C1.3 (nouvelle maquette)

Ces annexes doivent également figurer dans le budget supplémentaire (BS) et le(s) décision(s) modificative(s) (DM), dûment complétées, avec les crédits votés précédemment et les nouveaux crédits afférent au BS ou à la DM.

Le calcul de l'équilibre se fait alors en tenant compte à la fois du budget initial et de toutes les décisions modificatives votées en cours d'exercice.

**Cette règle de vote en équilibre réel s'apprécie indépendamment pour le budget principal et pour chaque budget annexe.**

#### **IV. Procédure CRC en cas de vote en déséquilibre**

C'est l'[article L.1612-5 du CGCT](#) qui fixe la procédure. La Chambre régionale des comptes (CRC) saisie par le représentant de l'État (dans un délai de 30 Jours à compter de la transmission du budget) propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. Cette dernière a un mois pour rectifier le budget initial. Passé ce délai, si l'organe délibérant n'accepte pas les propositions de la CRC ou ne prend pas les mesures nécessaires au redressement, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État.

Cette procédure s'applique tant pour le budget primitif (principal ou annexe) que pour le budget supplémentaire ou les décisions modificatives qui permettent d'apporter les ajustements nécessaires au budget en cours d'année.

Lorsque le préfet règle et rend exécutoire le budget, il adresse sa décision à la collectivité ou à l'établissement public concerné, ainsi qu'à son comptable et à la CRC, dans un délai de 20 jours à compter de la notification de l'avis de la CRC ([article R.1612-11 du CGCT](#)).

**Conformément à l'article L.1612-9 du CGCT, à compter de la saisine de la CRC et jusqu'au terme de la procédure susmentionnée, l'organe délibérant ne peut se prononcer en**

**matière budgétaire, sauf pour la délibération rectifiant le budget initial après la formulation des propositions de rééquilibrage par la CRC et pour l'adoption du compte administratif de l'année N-1.**

## **V. La Sincérité**

Ce principe implique :

- une **évaluation sincère** et justifiable des dépenses et des recettes (y compris des restes à réaliser)

*Par exemple, pour le chapitre 024, joindre en pièces annexes à l'envoi du BP : compromis de vente ou bien évaluation des Domaines et délibération approuvant la vente future...)*

- un remboursement du capital de la dette par des ressources propres.

## **VI. Etat des emprunts**

[article L.1611-3-1 du CGCT](#)

La correspondance entre les inscriptions aux comptes DI16 et DF66 et les sommes indiquées aux annexes :

*IV C1.1 et C1.2 en M57*

*IV A2.2 et A2.4 en M14*

*IV A4.1 et A4.2 en M4*

doit être vérifiée.

Pour rappel la souscription d'un emprunt donne lieu à une délibération (ou une décision en cas de délégation) qui précède la signature du contrat, à peine de nullité de celui-ci. Le contenu de la délibération (ou de la décision) doit être suffisamment précis pour que le contrat de prêt constitue une mesure d'exécution et que le représentant de l'État soit en mesure d'apprécier la légalité de l'emprunt.

A minima, la délibération (ou la décision) doit comporter les mentions suivantes : le nom et la raison sociale de l'organisme prêteur, la motivation de l'emprunt, son montant, sa durée, le taux d'intérêt, les modalités d'amortissement, le montant des frais de dossiers et l'autorisation donnée au maire, au président, ou à la personne ayant reçu délégation

## **VII. Adoption**

Le BP n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et si les conditions de quorum sont respectées.

Même si la **mention du nombre de voix sur la délibération** n'apparaît pas dans les textes comme obligatoire, il vous est vivement recommandé de le préciser afin d'éviter toutes fragilités juridiques lors d'un vote à la majorité.

## **VIII. Quorum**

[article L. 2121-17 du CGCT](#)

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente c'est-à-dire plus de la moitié.

## **IX. Dépenses imprévues**

[articles L. 2322-1, L.3322-1, L.5217-10-6, L.5217-12-3 du CGCT](#)

Sous M14, l'organe délibérant peut porter au budget, dans chacune des deux sections un montant pour dépenses imprévues.

(au chapitre 020 en section d'investissement – chapitre 022 en section de fonctionnement)  
Ce montant ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de chaque section (hors restes à réaliser et reports).

En section d'investissement, elles ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Les décisions du Maire ou du Président de procéder à des **virements de crédits** à partir des «dépenses imprévues» constituent des décisions budgétaires ayant un caractère réglementaire. Elles doivent être transmises au titre du contrôle de légalité pour être exécutoires. L'ordonnateur en informe l'assemblée délibérante dès la première session qui suit.

Sous M57, les assemblées délibérantes des communes ou EPCI peuvent voter des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) de dépenses imprévues dans les deux sections. Pour chacune d'elle, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section, hors restes à réaliser et reports. À noter qu'il n'existe pas de crédits de paiement rattachés à ces AP/AE à inscrire au budget.

**Attention, en M57, les chapitres de dépenses imprévues ne participent pas à l'équilibre budgétaire.**

En cas d'insuffisance de crédits de paiement sur le chapitre, le Maire ou le Président peut également, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé **à l'occasion du vote d'un BP, BS ou DM**, procéder à des mouvements de crédits pour exécuter la dépense imprévue, selon les modalités prévues à l'article [L.5217-10-6 du CGCT](#) (**fongibilité des crédits permise par la M 57**).

Ces virements sont alors pris en compte dans la vérification du respect du plafond fixé par l'assemblée délibérante concernant la fongibilité des crédits **des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel** (les mouvements de crédits réalisés par l'exécutif sont limités à 7,5 % maximum, ou moins si l'assemblée délibérante en a décidé ainsi, des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel).

Comme précédemment, les décisions du Maire ou du Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre s'analysent comme des **décisions budgétaires** ayant un caractère réglementaire. Elles doivent être transmises au titre du contrôle de légalité pour être exécutoires. Et le maire ou le Président, est tenu d'en informer l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

## **X. Délais**

articles [L. 1612-2](#), [L. 1612-8](#), [L. 1612-9](#) du CGCT

### **Date limite de vote : 15 avril année N \***

(sous réserve de la communication avant le 31 mars année N à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du BP, notamment du montant des dotations versées par l'État et recettes fiscales attendues)

### **Date limite de transmission : 30 avril année N \***

\* hors année de renouvellement des conseils municipaux

Attention, la LOF 2024 a apporté un complément concernant la communication du projet de budget : le **projet de budget doit être communiqué aux membres du conseil douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.**

**Ainsi, le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3500 habitants).**

**Ces délais s'entendent en jours calendaires (tous les jours comptent).**

*Les seuils existants à l'article L.2312-1 du CGCT sont maintenus.*